

ticle, et les remplacer par les suivants : " tous leurs instituteurs et institutrices laïques ; et les autorités scolaires sont autorisées à faire sur les dits traitements la retenue de deux pour cent prescrite par l'article 2260."

Art. 2268.—Remplacer " pour l'instituteur," à la 1^{re} ligne, par : " pour le fonctionnaire." Cet amendement est adopté à l'unanimité.

Art. 2279. — L'amendement suivant est adopté à l'unanimité :

Retrancher dans les 2^e et 3^e lignes, les mots " qui emploient des fonctionnaires de l'enseignement primaire." Retrancher tous les mots après " précédents," dans la dernière ligne, et les remplacer par les suivants : de tous les instituteurs et institutrices laïques enseignant dans les écoles sous leur contrôle."

Art. 2284.—Remplacer les mots : lors de leur visite officielle, de visiter au moins une fois par année", par les suivants : " lors de chacune de leurs visites officielles ". Adopté à l'unanimité.

Le tout humblement soumis,

(Signé) GEO. W. PARMELEE,
A. D. LACROIX,
Présidents.

F.-X.-P. DEMERS,
Secrétaire.

Du rapport qui précède, il s'ensuit que si les articles ainsi modifiés par les comités réunis sont acceptés et recommandés à qui de droit par le sous-comité de législation, ces articles se liront comme suit :

Art. 2238.—Sous le qualificatif de " fonctionnaire de l'enseignement primaire," le présent chapitre comprend : les inspecteurs d'écoles, les directeurs généraux et les surintendants locaux, les professeurs et instituteurs des écoles normales, les instituteurs et institutrices munis d'un diplôme et enseignant dans une institution sous le contrôle des commissaires ou des syndics d'écoles, ou subventionnée par eux ou par le gouvernement à même les fonds votés pour l'éducation ; mais ne comprend pas les membres du clergé et des congrégations religieuses, ni les professeurs dans les collèges et universités.

Art. 2244.—En cas de retraite pour cause d'affaiblissement de santé ou de maladie grave, ces infirmités et leurs causes sont constatées au moyen d'un certificat donné par le

médecin qui a soigné ce fonctionnaire, et si la commission administrative le juge à propos par un autre médecin choisi par elle et à ses frais.

Art. 2245.—Le certificat de médecin prescrit par l'article 2244 devra être préparé d'après la formule No.—et assermenté par un juge de paix ou par toute autre personne autorisée à faire prêter serment.

Art. 2255.—La veuve n'est pas admise à payer la retenue que son mari aurait négligé de verser au fonds de pensions.

Art. 2260.—Pour faire face aux pensions ci-haut mentionnées :

1. Une retenue, au taux de deux pour cent, est faite sur le traitement de chaque fonctionnaire, ainsi que sur celui de toute personne qui enseigne sans diplôme dans les écoles des commissaires ou syndics d'écoles, ou subventionnées par eux ou par le gouvernement ;

2. Une retenue de deux pour cent est faite annuellement sur le montant de la pension payée à chaque fonctionnaire ;

3. Une retenue de deux pour cent est faite annuellement sur le fonds des écoles communes, ainsi que sur la partie du fonds de l'éducation supérieure affectée au soutien des institutions conduites ou dirigées par les fonctionnaires de l'enseignement primaire ;

4. Une allocation de mille piastres par année est faite par le gouvernement de la province.

Art. 2263.—Si l'intérêt du dit fonds capitalisé, et la somme des différentes retenues et allocations, ne suffisent pas pour payer les pensions demandées, la retenue sur le traitement et sur la pension des fonctionnaires de l'enseignement primaire, sur celui de toute autre personne laïque enseignant dans les écoles sous contrôle ou subventionnées sur le fonds des écoles communes et sur le fonds de l'éducation supérieure, peut être augmentée jusqu'à concurrence de quatre pour cent, qui est le maximum du taux de la retenue.

Art. 2267.—Le surintendant retient semi-annuellement, sur la subvention payable à chaque municipalité ou école normale, ou sur les traitements payables directement par le département de l'Instruction publique, les sommes nécessaires pour acquitter la retenue sur le traitement de tous leurs instituteurs et institutrices laïques.